



Secrétariat académique de Créteil

L'EMPLOI DU TEMPS ANNUEL

Beaucoup de questions sont posées sur ce sujet. Il y a deux textes de référence : le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat retranscrit dans [le BO spécial n°4 du 7 février 2002](#) et le [décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004](#) modifiant la base de travail légale en France est de 35 heures par semaine. Soit cinq jours de 7h.

Nous devons faire 1 607 heures brutes par an. Nous bénéficions de 25 jours de congés légaux. Le reste, ô combien nombreux, correspond à l'ARTT générée. Ce qui nous oblige, par nécessité de service à faire plus d'heures en semaine scolaire.

Concrètement, le volume net doit être réparti sur l'année. Comme nous sommes dans l'Education Nationale, nous devons suivre, peu ou prou, le calendrier scolaire. L'année scolaire peut s'analyser sur une période dite « de présence élève », comprenant 36 semaines, et une période de permanences, s'étalant sur les congés scolaires.

Il est bien entendu que notre présence répond avant tout à un besoin de service. Celui-ci est évident en période scolaire mais il doit avoir du sens pendant les permanences : archivages, mise en place de la rentrée, clôture de comptabilité, inscriptions élèves, ...

Durée légale et maximale

Code du travail : [L3111-1, L3111-2, L3121-9, L3121-10, L 3121-33 à L3121-37, L3171-1 à L3172-2, L3162-1 à L3162-3, L3164-1](#)

Principe

La durée légale du travail effectif est fixée à **35 heures** par semaine civile (ou **1.607 heures** par an) pour toutes les entreprises ou administrations, quel que soit leur effectif.

Sauf dispositions contraires d'un accord collectif, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale sont considérées comme des heures supplémentaires, qu'il faut récupérer ou se faire payer. Sans quoi, il s'agit de bénévolat !

Durées maximales de travail

L'amplitude quotidienne de travail ne pourra dépasser 11 heures.

La durée de la semaine, définie à l'intérieur du cycle, ne pourra être inférieure à 32 heures ni supérieure à 44 heures.

Ces fourchettes sont variables suivant les filières et s'établissent ainsi :

- filières administrative, bibliothèques, de recherche et de formation : 32 h - 40 h ;
- filières ouvrière et de laboratoire : 35 h - 40 h, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus ;
- filière sociale et de santé : 32 h - 44 h.

Au sein de chaque semaine, le temps de travail se répartira sur cinq jours, à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité égale ou inférieure à 80 % d'un temps plein.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle des cinq jours dans le cas des semaines les plus basses d'un cycle pluri hebdomadaire (inférieures à 34 heures), ainsi naturellement que dans l'organisation du service durant les périodes hors présence des élèves (par exemple deux jours seulement travaillés dans la semaine).

Des pauses d'une durée minimale de **20 minutes** doivent être accordées aux salariés au moins toutes les 6 heures.

Enfin, la pause entre deux services doit être de 11heures minimum.

La pause méridienne est de 45 minutes minimum, sauf accord écrit de l'agent. Pendant ce temps, l'agent n'est pas en position de travail. Il peut donc vaquer à des occupations personnelles et sortir de son lieu de travail.

Si la pause méridienne est incluse dans le temps de travail, le salarié est à disposition de son employeur et doit rester sur site. Si, durant ce temps, le fonctionnaire est mobilisé sur ses missions, cela sera une astreinte effective, donnant lieu à une compensation

➤ Les titulaires 100%

Total brut	1 607h
2 jours de fractionnement x 7 h	➤ 14h
7 jours sur l'année scolaire 2016-1017 : 11 novembre 2015	➤ 49h

17 avril/01 mai/08 mai/25 mai/05 juin/14 juillet 2016	
Total net	1 544 h

Ex : $1\ 607\text{h} - 14\text{h}$ (2 jours de fractionnement de 7h00) = 1 593h
Il convient de décompter les jours fériés de l'année scolaire qui sont encadrés par un jour travaillé. Pour cette année 2016-2017, il y en a cinq si vous travaillez jusqu'au 14 juillet.

Donc $7 \times 7\text{h} = 49\text{h}$. $1\ 593 - 49 = 1\ 544\text{h}$

Cependant, le plus simple est de prendre 1 593 h et compter dans l'emploi du temps les jours fériés comme travaillés. De fait, comme personne ne sera présent ces jours-là, le total effectué sera donc en réel de 1 544h.

Les jours fériés peuvent varier suivant l'organisation de la structure

Total annuel (fractionnement déduit)	1 593h
Jours de permanences d'été	➤ $7\text{h} \times 10\text{j} = 70\text{h}$
Jours de permanences petites vacances	➤ $7\text{h} \times 8\text{j} = 56\text{h}$
Total hors permanences	1 467h
Nombre de semaines en présence élèves	1467h / 36 semaines
Total hebdomadaire	40h45

Ensuite, il faut définir le nombre d'heures retenues pour les permanences et répartir le total restant sur 36 semaines. (Période de scolarité)

Ex : 10 jours de 7h l'été, 2 jours de 7h à chaque petites vacances. Soit 18 jours $\times$ 7h = 126 heures.

$1\ 593\text{h} - 126\text{h} = 1\ 467\text{h}$

$1\ 467 / 36 = 40.75$ soit 40 heures et 45 minutes.

Comme le 26/05 est un jour obligatoire de fermeture, il est un congé imposé. Comme le 02/01

l'est aussi, cela compense les jours des 01 et 02/09. Il est aisé de retomber très précisément sur 36 semaines réelles de travail.

➤ Les titulaires à temps partiels

Le calcul est le même sauf qu'il faut "coefficients" le total horaire par le temps partiel appliqué.

Ex : un 80%. $1\ 593\text{h} \times 0.8 = 1\ 274.40\text{h}$ soit 1 274 heures et 24 minutes.

Tous ces calculs sont bruts sur la base de 1593h auxquels les jours fériés non travaillés vont venir se déduire d'eux même du nombre d'heures normalement travaillé ce jour-là et non pas de 7 heures. Exemple: si un férié tombe un mardi et que vous faites 9 heures ce jour-là, il faut bien décompter les 9 heures. Là aussi, il s'agit d'une disposition propre à l'Education Nationale. Par contre, il faut décompter 7 heures minimum.

Une autre méthode consiste à prendre le net de 1558h et de l'adapter à la réalité des jours réellement travaillés. Par exemple, si le 1^{er} mai tombe un mardi, il faut mettre 0h ce jour là, étant donné qu'en ne venant pas l'agent ne fera aucune heure.

➤ Les ATRF

Les ATRF (agents de laboratoire en EPLE) ont un régime particulier. le calcul est le même.

Les exceptions sont :

- possibilité de faire un service hebdomadaire de plus de 40 heures, sans excéder 43h
- obligation de service élargie sur le temps scolaire, compensée par un temps réduit durant les permanences

➤ Les contractuels

Les contractuels et nous le regrettons, ne sont embauchés, dans leur grande majorité en EPLE, que sur dix mois, du 1^{er} septembre au 30 juin. Soit 43 semaines à 35 heures. Il ne faut pas compter les congés scolaires et à ce titre les contractuels bénéficient de 2.5 jours de congés légaux par mois. Bien sûr, il faut que les jours de congés soient pris durant les périodes de vacances scolaires.

Nombre de semaines théoriques	43
Heures théoriques	X 35h
Total brut	1 505 h
Congés annuels	-25 j de 7 h par mois soit 175 h
Total annuel	1 330 h
Nombre de semaines « présence élèves »	36 semaines
Total hebdomadaire avec ARTT	36 h et 54 min

Ce total est à répartir. Si les contractuels ne font pas de permanences, cela fait $1\ 330\text{h} / 36\text{ semaines} = 36.944\text{h}$, soit 36 heures et 54 minutes.

Pour ceux qui font des permanences, il faut ôter les heures retenues pour ces dernières et répartir le total restant sur 36 semaines, en respectant, pour les administratifs, un total hebdomadaire n'excédant pas les 40 heures et pour les ATRF, 43 heures pour des cas particuliers.